



DECISION D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

D'ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS (EMPLOI ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL) DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code du service national ;
Vu la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 modifié portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2014-99 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2014-100 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Le Directeur du Centre Hospitalier du Rouvray,

DÉCIDE :

- **Article 1er :**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Rouvray le **04/10/2022** en vue de pourvoir **2 postes d'assistant socio-éducatif emploi assistant de service social**, vacants dans cet établissement.

La fiche de poste est consultable sur demande.

- **Article 2 :** Le jury de chaque concours est composé comme suit :

- L'autorité qui a ouvert le concours ou son représentant,
- Un directeur d'établissement social ou médico-social public ou un directeur d'établissement public de santé du département,
- Un cadre socio-éducatif exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui ou ceux où les postes sont à pourvoir,
- Un membre titulaire du grade d'avancement du corps concerné.

- **Article 3** : La sélection des candidats repose sur :

1- Admissibilité :

Analyse de la complétude du dossier comprenant :

- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné pour les assistants socio-éducatifs,
- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

2- Admission :

Un entretien à caractère professionnel reposant sur une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer ses missions.

- **Article 4** : Peuvent faire acte de candidature :

Les titulaires du diplôme d'assistant de service social ou les titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

- **Article 5** :

Les dossiers de candidatures devront être envoyés ou déposés avant le **08/07/2022** au plus tard à M. le Directeur des Ressources Humaines, Service Formation-Compétences, Centre Hospitalier du ROUVRAY, 4 rue Paul Eluard, BP 45, 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN CEDEX, accompagnés des pièces suivantes, en **6 exemplaires** :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- Un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies,
- Les titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours concerné aux articles 4 des décrets du 4 février 2014, dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- Une note de cinq pages au plus décrivant les emplois occupés, les stages effectués et la nature des activités et, le cas échéant, des travaux réalisés accompagnés d'un projet professionnel,

- Une demande d'extrait de casier judiciaire.

- **Article 6 :**

Le Président informe que cette décision d'ouverture peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Sotteville-Lès-Rouen, le 06/05/2022

Le Directeur des Ressources Humaines par
intérim,

Jacques BERARD

